

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.	10 fr.
Chaque ligne en plus.	1 fr.
Une page entière.	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, multié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement général.

- 30 avril 1929. — 923 A. E. — Arrêté accordant pour une durée de sept ans à M. Dupré (Pierre-François-Xavier-Maurice), propriétaire à Angers, la concession provisoire d'un terrain. 262
- Liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen probatoire pour l'admission à l'emploi de commis des Services financiers et comptables, qui aura lieu le 1^{er} juin 1929. 262

Actes du Gouvernement local.

- 13 mai 1929. — Arrêté accordant à la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie l'autorisation personnelle de procéder aux prospections minières. 262
- 14 mai. — Arrêté accordant à M. Charlier l'autorisation de se livrer aux prospections minières. 262
- 13 mai. — Décision autorisant le Service du Chemin de fer à occuper, en vue d'y créer une plantation de tecks une parcelle de terrain d'environ 25 hectares. 263
- 14 mai. — Décision constituant la Commission des concessions de Pita. 263
- 16 mai. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession de terrain domanial. 263
- 16 mai. — Arrêté portant location de terrain sis à Ouassou et Soukouralla. 263
- 16 mai. — Arrêté portant résiliation de location de terrain domanial à Kérouané. 264
- 16 mai. — Arrêté accordant à M. Déville (Charles), la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares 26 ares, sis à Kérouané (cercle de Beyla). 264
- 16 mai. — Arrêté accordant à M. Paillet (Paul), la concession provisoire d'un terrain de 193 hectares 50 ares, situé sur les territoires des villages de Boréa, Koromania, Soumboïa et Soumbadé (cercle de Kindia). 264
- 16 mai. — Arrêté modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1928. 265
- 18 mai. — Arrêté déclarant les cercles de Kouroussa et Siguiri infectés de peste bovine. 265
- 18 mai. — Arrêté autorisant provisoirement M. Boudaud à représenter les parties devant le Tribunal de première instance de Conakry. 265

Pages

- 21 mai. — Arrêté fixant les attributions des Bureaux du Gouvernement. 266
- 23 mai. — Décision autorisant la Société des Plantations du Fouta-Djallon à acquitter par abonnement le droit de timbre, exigible sur ces actions et parts bénéficiaires. 267

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	267
Affaires politiques.	268
Agriculture, Service zootechnique.	268
Commune-mixte.	269
Douanes.	269
Enseignement.	269
Gardes de cercle.	269
Imprimerie.	270
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	270
Santé et Assistance médicale.	270
Travaux publics. — Service temporaire du Port.	270
Affaires diverses.	270

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux.	271
Avis de concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.	271
Avis d'examen.	271
Avis de concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.	271
Avis d'appel d'offres à la concurrence.	271
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.	271
Avis de demande de concession provisoire urbaine.	273
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry et à Kankan.	273
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois d'avril 1929.	274
Avis. — Vente des Cartes de l'Afrique occidentale française.	274
Demandes de prises d'eau.	274
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.	275
Annonces.	275

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Pages.

Actes du Pouvoir central.

- 27 avril 1927. — Arrêté ministériel ouvrant un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des Colonies..... 393
30 avril. — Décret modifiant l'article 4 du décret du 23 janvier 1929, portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies (Elections des Délégués) [arrêté de promulgation n° 965 A. P., du 7 mai 1929]..... 378

Actes du Gouvernement général.

- 30 avril 1929. — 916 F. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 21 août 1923, autorisant les Lieutenants-Gouverneurs à allouer aux gardes de cercle retraités ou réformés des majorations temporaires annuelles..... 380
30 avril. — Approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement des arrêtés suivants :
Arrêté n° 408, en date du 11 mars 1929, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant incorporation d'un fonds de concours..... 381
Arrêté n° 409 F., en date du 11 mars 1929, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture et annulation de crédits..... 381
Arrêté n° 410, en date du 11 mars 1929, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture d'une nouvelle rubrique..... 381

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

923 A. E. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 30 avril 1929, est accordée pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Dupré (Pierre-François-Xavier-Maurice), propriétaire à Angers, représenté à la Colonie par M. Ravisé, la concession provisoire, en vue de la culture du sisal, d'un terrain d'une superficie de mille cent soixante-dix-huit hectares trente-trois ares vingt-neuf centiares environ, figurant au plan joint au présent arrêté, situé au Sud et à 400 mètres du village de Sanankoroni, cercle de Kankan (Guinée française).

Ce terrain, traversé du Nord au Sud par la route de Kankan à Kissidougou, est délimité comme suit :

Au Nord, par une bande de terrain large de plus de dix mètres, le séparant d'un petit marigot, puis par une ligne Nord-Sud contournant le village de Guéléadougou pour se diriger vers l'Ouest perpendiculairement au fleuve Milo, sur une longueur de six kilomètres; au Sud, par une ligne de 5 kilomètres environ, perpendiculaire au Milo.

A l'Ouest, par une ligne droite joignant les extrémités Ouest des limites Nord et Sud.

A l'Est, par la limite de la zone inondée sur la rive gauche par les débordements du Milo.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, et 15 juin 1925, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaires sont évaluées à la somme de un million sept cent soixante-sept mille francs.

LISTE des candidats autorisés à prendre part à l'examen probatoire pour l'admission à l'emploi de commis des services Financiers et Comptables, qui aura lieu le 1^{er} juin 1929.

CENTRE DE CONAKRY :

M. Alioune Diallo.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie l'autorisation personnelle de procéder aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels des substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 7 mai 1929, de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie, tendant à obtenir l'autorisation personnelle prévue au décret minier précité de procéder aux prospections minières en Guinée française;

Considérant que la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie est déjà titulaire au Soudan de ladite autorisation personnelle délivrée le 20 octobre 1913, sous le n° 182;

Sur le rapport du Chef du service des Travaux publics et des Mines

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de procéder aux prospections minières, sauf en ce qui concerne le manganèse, sur le territoire de la Guinée française, est accordée sous le n° 81, à la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie; 10, rue de la Pépinière, Paris, faisant élection de domicile à la Colonie, à la Maison Chavanel et Fils, de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Charlier, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels des substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 15 février 1929, de M. le Colonel Charlier (Achille) qui sollicite l'autorisation de procéder aux prospections minières en Guinée française;

Vu la lettre du 7 mai 1929, de M. Charlier, à M. le Chef du service des Travaux publics de la Guinée française;

Considérant que M. Charlier a déjà obtenu sous le n° 73 en date du 15 février 1929, l'autorisation demandée dans la Colonie du Sénégal, et sous le n° 200 en date du 12 mars 1929, la même autorisation dans la Colonie du Soudan;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de procéder aux prospections minières, sauf en ce qui concerne le manganèse, sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 80, à M. le Colonel Charlier (Achille-Philadelphie), de nationalité française, administrateur-délégué de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie, demeurant à Paris, 8, rue Lagarde et faisant élection de domicile à la Colonie, à la Maison Chavanel et Fils, de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1929.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service du Chemin de fer à occuper, en vue d'y créer une plantation de tecks, une parcelle de terrain d'environ 25 hectares.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Sur la proposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger;
Sur l'avis du Commandant de cercle de Mamou,

DÉCIDE :

Article unique. — Le service du Chemin de fer de Conakry au Niger est autorisé à occuper, en vue d'y créer une plantation de tecks, une parcelle de terrain d'environ 25 hectares, limitée :

Au Nord, par une ligne de 400 mètres de longueur, perpendiculaire à la voie ferrée au point kilométrique 308,250 ;

A l'Est, par la voie ferrée du point kilométrique 307,650 au point kilométrique 308,250 ;

Au Sud, par une ligne de 550 mètres de longueur perpendiculaire à la voie ferrée au point kilométrique 307,650 ;

A l'Ouest, par une ligne reliant l'extrémité Ouest de la limite Sud, à l'extrémité Ouest de la limite Nord, ci-dessus définies.

Conakry, le 13 mai 1929.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur constituant la commission des concessions de Pita.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrain du Domaine de l'Etat;
Sur la proposition du Commandant de cercle de Pita,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission des concessions du cercle de Pita, sous la présidence du Commandant de cercle :

MM. Daguillon, commis des Services civils ;
de Avila, commerçant, patenté,
tous deux en résidence à Pita.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu le procès-verbal en date à Labé, du 6 avril 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 16 mai 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Labé, du 6 avril 1929, portant adjudication à M. Elias Amine Adess, commerçant à Labé, de la concession provisoire du lot 38, du plan cadastral de Mali, mesurant 735 mètres carrés, 37 décimètres carrés, moyennant le prix de quatre mille six cent seize francs.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912; modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922; 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la Caisse du Receveur des Domaines, à Conakry: 1° le prix d'adjudication; 2° les frais de bornage (cinq cent cinquante francs); 3° les droits de timbre-taxé et d'inscription au Livre foncier exigible

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location de terrain sis à Ouassou et Soukouralla.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, et 24 février 1928, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu les demandes de locations formulées par la Société Chalhoub frères et par le sieur Faman Bayo;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non-opposition joints aux dossiers;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 16 mai 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée aux personnes et Société dont la liste suit, la location des terrains ci-après désignés :

NOMS des LOCATAIRES	SITUATION ET DESIGNATION des TERRAINS	REDEVANCE ANNUELLE par mètre carré
Société Chalhoub frères.....	Ouassou terrain de 441 mètres carrés, situé à 150 mètres du marché et borné : à l'Est, par la route de Dubréka à Boké ; de tous autres côtés, par des terrains vagues.....	1 franc.
Faman Bayo.....	Soukouralla, lot 11 du plan cadastral provisoire, mesurant 1.600 mètres carrés.....	0 fr. 20.

Art. 2. — Les présentes locations sont consenties pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Au cas de non renouvellement du bail, il sera loisible aux locataires d'enlever des terrains, dans le délai de six mois les constructions par eux établies.

Ce délai révolu, les terrains feront retour à l'Etat, tels qu'ils se trouveront, avec tout ce qu'ils contiendront, et francs de toutes dettes et charges, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 2. — Les locataires devront verser à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1° la redevance annuelle fixée à l'article 1^{er} et, laquelle est payable d'avance, le premier terme exigible le lendemain de la notification du présent acte aux intéressés ; 2° les droits d'enregistrement et de timbre dudit acte et des pièces annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant résiliation de location de terrain domanial à Kérouané.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1927, accordant à M. Deville (Charles), la location d'un terrain sis à Kérouané;

Vu la lettre du 20 février 1928, par laquelle l'intéressé a déclaré renoncer à cette location;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 16 mai 1929.

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 30 décembre 1927, accordant à M. Deville (Charles), la location d'un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Kérouané (cercle de Beyla), est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le terrain susvisé fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Deville (Charles) la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares 26 ares, sis à Kérouané (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession formulée le 20 février 1928, par M. Deville (Charles), et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 juin 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 16 mai 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Deville (Charles), adjudant d'infanterie Coloniale en retraite, domicilié à Kérouané, en vue de l'élevage des porcs, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de quatre hectares vingt-six ares, situé à Kérouané (cercle de Beyla), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité :

Au Nord-Ouest, par l'emprise de la route de Kankan à Beyla entre les points kilométriques 145,763 et 146,193.

De tous autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Paillet (Paul), la concession provisoire d'un terrain de 193 hectares 50 ares, situé sur les territoires des villages de Boréa, Koromania, Soumboïa et Soumbadé (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 30 avril 1928, par M. Paillet (Paul), ensemble la demande rectificative en date du 15 novembre 1928, et la publication de ces demandes au *Journal officiel* de la Guinée française nos des 15 juillet et 1^{er} août, 1^{er} et 15 décembre 1928;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 16 mai 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Paillet (Paul), Industriel, à Rouen, représenté à la Colonie par M. Bloch (Daniel), ingénieur, demeurant à Kindia, en vue de la culture du bananier et de l'élevage, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-treize hectares cinquante ares, situé sur les territoires des villages de culture de Boréa, Koromania, Koumboïa et Soumbadé (cercle de Kindia).

Ce terrain, figurant au plan joint au présent arrêté est traversé par la rivière Kilissi et par la grande piste allant à Forécariah, et est limité comme suit :

Au Nord : par une perpendiculaire A. G., d'une longueur de 1.200 mètres, élevée, au point d'origine A. sur la base A. B., laquelle mesure 600 mètres, en direction exacte Nord-Sud, le point A. étant situé à 130 mètres au Nord et à 320 mètres à l'Ouest de la petite case du chef de Boréa;

Au Nord-Est : par une ligne G. F., de 2.300 mètres, faisant avec A. G., un angle de 135 degrés;

Au Sud-Est : par une ligne F. E., perpendiculaire à G. F. et d'une longueur de 700 mètres;

Au Sud : par une ligne brisée E. D. C. B.;

E. D. d'une longueur de 1.200 mètres et perpendiculaire à F. E.;

D. C. d'une longueur de 700 mètres, et en direction exacte Sud-Nord, formant avec E. D. un angle de 135 degrés;

Enfin C. B., d'une longueur de 1.500 mètres, et perpendiculaire à la fois à C. D. et à B. A.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local, exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'approbation par le Gouverneur général, suivant arrêté du 5 décembre 1927, du budget local de la Guinée française, exercice 1928, arrêté à 36.030.679 francs, ensemble les arrêtés locaux des 18 septembre 1928 et 11 mars 1929 n^{os} 1.607 F, 408 F et 409 F ouvrant des crédits supplémentaires respectivement de 966.500 francs, 250.000 francs et 1.212.000 francs, et portant annulation de 580.888 francs au même budget;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 16 mai 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition par articles et paragraphes des crédits ouverts aux différents chapitres du budget local exercice 1928, par les arrêtés susvisés, des 28 septembre 1928 et 11 mars 1929, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant les cercles de Kouroussa et Siguiri infectés de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cercles de Kouroussa et de Siguiri sont déclarés infectés de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 19 octobre 1921, sont étendues à ces cercles.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et les Commandants de cercle de Kouroussa et Siguiri, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant provisoirement M. Boudaud, à représenter les parties devant le Tribunal de première instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 20 juillet 1922, relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et notamment son article 10;

Vu la présence à Conakry d'un seul avocat défenseur;

Sur la proposition du Président du Tribunal de première instance de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Boudaud (Henri), agent d'affaires à Conakry, est autorisé à représenter provisoirement les parties devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Art. 2. — Cette autorisation ne saurait en aucun cas être valable pendant plus d'une année.

Art. 3. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les attributions des Bureaux du Gouvernement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 10 janvier et 27 mars 1905, du 15 décembre 1908, des 30 janvier, 20 juillet et 8 août 1911, 27 février, 24 mai et 14 septembre 1918,

ARRÊTE :

Les bureaux du Gouvernement de la Guinée française sont répartis et leurs attributions sont fixées de la manière suivante :

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

- 1^{er} BUREAU. — *Administration générale et communale.*
- 2^e BUREAU. — *Finances et Matériel.*
- 3^e BUREAU. — *Affaires politiques et indigènes.*
- 4^e BUREAU. — *Affaires économiques.*

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

1^{re} SECTION (C)

Enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ. — Enregistrement des actes du Gouvernement local. — Chiffre et correspondance confidentielle. — Légalisations.

Affaires extérieures et affaires réservées.

Missions, honneurs et préséances.

Publications officielles et presse. — Bibliothèques. — Archives.

Conseil d'administration (centralisation des affaires à soumettre à ce Conseil, procès-verbal). — Secours divers ; bourses et secours scolaires.

2^e SECTION (C. P.)

Administration et nomination du personnel de tous cadres, des agents contractuels et du personnel municipal.

Attribution de toutes fonctions ou emplois administratifs.

Recrutement du personnel local et tous actes s'y rapportant.

Avancement. — Notes confidentielles ;

Distinctions honorifiques ;

Permissions et congés ;

Discipline du personnel.

Règlements organiques. — Questions de principe concernant la solde, les indemnités, les passages du personnel ;

Examens et concours se rapportant au personnel ;

Personnel militaire hors cadres.

3^e SECTION (C. M.)

a) *Gardes de cercle.* — Etablissement des dossiers de pension des gardes.

b) *Armée.*

- 1^o — **ACTIVE :** Force armée. — Conseils de révision. — Recrutement européen — Engagements ou rengagements. — Militaires indigènes de carrière : leur administration. — Sursitaires. — Engagés spéciaux. — Permissionnaires. — Déserteurs. — Insoumis. — Justice militaire.

2^o — **RÉSERVES :** Administration des réserves européennes et indigènes. — Déclarations de changement de résidence. — Légionnaires et Médailleurs militaires.

3^o — **ANCIENS MILITAIRES :** Emplois réservés aux anciens militaires. — Soins gratuits aux victimes de la guerre. — Appareillage des mutilés. — Pensions militaires. — Assistance aux anciens militaires indigènes (C. A. T. N.). Cartes d'invalidité.

4^o — **EDUCATION PHYSIQUE.**

c) Défense nationale.

1^o **MOBILISATION GÉNÉRALE.**

2^o **MOBILISATION ADMINISTRATIVE :** Affectation spéciale. — Non affectation des fonctionnaires.

3^o **MOBILISATION ÉCONOMIQUE :** Service du ravitaillement et recensement des stocks. — Main-d'œuvre militaire.

PREMIER BUREAU (B).

Administration générale.

Préparation des actes administratifs concernant l'administration générale et communale. — Contentieux administratif. — Conseil de Contentieux.

Assistance publique. — Rapatriement des indigents.

Etat civil européen. — Naturalisation des étrangers. — Option.

Recensements et statistiques.

Police et sûreté générale. — Émigration et Immigration. — Surveillance des étrangers, passeports. — Expulsions.

Recherches dans l'intérêt des familles.

Aliénés.

Hygiène, police sanitaire, inhumations et exhumations.

Armes et munitions, permis de port d'armes, permis d'achat et de transport. — Règlementation de la chasse.

Syndicats. — Sociétés et associations diverses européennes. — Cultes.

Régime foncier. — Domaine public et domaine privé. — Concessions domaniales dans les centres urbains lotis ou non lotis. — Centres commerciaux.

Contributions directes et taxes assimilées. — Contributions indirectes. — Assiette et contentieux.

Timbre et Enregistrement. — Domaines.

Poids et mesures.

Services des communes : Création, organisation, commission municipale. — Contrôle administratif. — Budgets et Comptes. — Marchés.

Questions d'ordre général intéressant les services des Travaux publics et Mines, des Postes et Télégraphes, de la T. S. F., de l'Enseignement, Santé, Chemin de fer, Douanes, Service Temporaire du Port, Service du Câble.

Douanes. — Frontières douanières. — Régime des douanes. Droits de douanes. — Exemptions. — Transactions douanières. — Franchise douanière.

Chambre de Commerce. — Législation, organisation, budgets et comptes.

Banques. — Régime monétaire.

Elections diverses. — (Conseil Supérieur des Colonies. — Conseil d'Administration. — Chambre de Commerce. — Chambre d'Agriculture. — Commission municipale etc.).

Inscription maritime.

2^e BUREAU

Finances et Matériel.

a) *1^{re} Section.* — Budgets et comptes (F). — Préparation et exécution des Budgets et Comptes. — Crédits supplémentaires. — Contrôle des sous-Ordonnateurs.

Liquidation et Ordonnancement des dépenses du Budget général et du Budget local.

Distribution de fonds. — Délégation de crédits et autorisations de crédits. — Fonds d'emprunt. — Constitution de provisions. — Opérations de trésorerie.

b) 2^e Section. — *Solde* (F). — Contrôle de solde: paiement de la solde, des indemnités et des allocations diverses.

Réquisitions de passage, feuilles de route.

Service des Pensions.

Comptabilité des dépenses engagées (Personnel).

c) 3^e Section: *Apurement* (F). — Vérification et apurement des agences spéciales.

d) 4^e Section: *Matériel* (M). — Approvisionnement: marchés, adjudications, commandes. — Engagement des dépenses de matériel. — Comptabilité des dépenses engagées (Matériel). — Cessions.

Vérification et centralisation de la comptabilité matière des cercles et des services; inventaires.

Imprimés (fourniture des).

Réception, expédition et transit du matériel.

3^e BUREAU (A).

Affaires Politiques et indigènes.

Organisation territoriale et administrative. — Traités internationaux. — Conventions internationales. — Extraditions. — Opérations de délimitation et d'abornement.

Cercles et Subdivisions. — Cantons et Villages.

Politique indigène. — Contrôle des tournées des administrateurs. — Nomination des chefs de cantons. — Régime de l'indigénat.

Justice indigène. — Création et fonctionnement des tribunaux indigènes. — Nomination des magistrats indigènes. — Interdictions de séjour. — Mineurs.

Prisons et Pénitenciers (régime et surveillance).

Rapport sur la justice indigène.

Justice européenne. — Assistance judiciaire. — Statistiques judiciaires.

Législation applicable aux indigènes.

Mœurs et coutumes locales. — Assistance et mutualité. — Sociétés et associations indigènes.

Etat civil indigène. — Admission des indigènes aux droits de citoyen français.

Affaires musulmanes.

Rapport politique.

Recrutement. — Troupes indigènes.

Rapport d'ensemble.

4^e BUREAU (E).

Affaires économiques

Agriculture. — Travail indigène. — Main-d'œuvre. — Conseils d'arbitrage. — Programme d'action agricole. — Matériel agricole. — Concours agricoles. — Foires. —

Crédit agricole (caisse centrale. — caisses locales. — associations agricoles indigènes. — coopératives agricoles).

Reconnaissance des droits fonciers des indigènes.

Concessions rurales.

Service de l'Agriculture. — Moniteurs agricoles. — Bourriers agricoles. — Ecoles de labourage. — Fermes cotonnières. — Service zootechnique. — Epizooties.

Eaux et forêts EAUX: Régime des eaux. — Hydraulique agricole. — FORÊTS: Régime forestier. — Coupes de bois.

Commerce (mercuriales). — Industrie, pêcheries. — Conditionnement et vérification des produits du crû.

Renseignements économiques. — Expositions.

Rapports commerciaux et statistiques.

Navigation maritime et fluviale; dérogations au privilège du pavillon.

Conakry, le 21 mai 1929.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société des Plantations du Fouta-Djalon à acquitter par abonnement le droit de timbre, exigible sur ses actions et parts bénéficiaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française modifié par celui du 5 décembre 1927;

Vu la demande d'autorisation d'abonnement au timbre, formulée le 27 février 1929, par la Société des Plantations du Fouta-Djalon,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société des Plantations du Fouta-Djalon ayant son siège social à Sébori (Guinée française), représentée par M. Charles Mille, administrateur, domicilié à Pita, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses 500 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 500 et sur ses 1.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale numérotées de 1 à 1.000.

Art. 2. — Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry, pour le paiement du droit de timbre exigible sur ces titres, un abonnement pour toute la durée de la Société, à compter du 26 janvier 1929, pour les actions, et du 26 janvier 1931, pour les parts bénéficiaires.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1929.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 mai 1929, — M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle après 4 ans des services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 12 mai 1929, du paquebot *Brazza*, venant de France est affecté à Mali. et est chargé outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, de celles d'agent spécial de cette subdivision, en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, chef de subdivision.

Il aura droit à ce titre aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Mali, par les arrêtés locaux des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

— M. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 12 mai 1929, du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté au 4^e bureau du Gouvernement.

M. Willefert, adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, à la même date, du même paquebot, venant de France est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

— M. Mascle, adjoint après 18 mois de Services civils en service au 2^e bureau du Gouvernement est affecté à Faranah (cercle de Dabola).

Outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, M. Mascle, est chargé de celles d'agent spécial de cette subdivision, en remplacement de M. Gimet-Fontalirant, chef de subdivision.

Il aura droit à ce titre aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Faranah, par les arrêtés locaux des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

14 mai. — Le retenue de la demi-solde pour une durée de deux jours est infligée, à titre de sanction disciplinaire, au manœuvre Fodé Sylla, en service au 4^e bureau du Gouvernement.

15 mai — Une permission de sept jours, à solde de présence, est accordée, pour compter du 16 mai 1929, au commis-expéditionnaire de 3^e classe Paté Mamodou, du cadre local de la Guinée française, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour en jouir à Gongoré (cercle de Mamou).

— M. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, affecté en Guinée, débarqué à Conakry, le 14 mai 1929, du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en qualité de chef de la 2^e Section (Personnel).

M. Guillet, aura droit à ce titre à l'indemnité de permanence de six cents francs l'an, prévue par l'arrêté général du 26 juin 1921.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse) est accordé à M. Sbraggia (Raoul), commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

16 mai — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis-expéditionnaires :

Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Donzo Kéfing, du cadre local, en service au bureau des Douanes de Conakry, est affecté à Mamou.

Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Camara Abd-el-Kader, du même cadre, en service au bureau des Douanes de Farmoréah (cercle de Forécariah), est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

— Une permission d'absence de trois jours, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Duranteau, administrateur de 1^e classe des Colonies, commandant de cercle de Forécariah.

18 mai. — L'agent auxiliaire Nialo Camara, en service à Youkounkoun (cercle de Koumbia) est licencié de son emploi pour compter de la date où lui sera notifiée la présente décision.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Duranteau et à ses deux enfants âgés respectivement de 9 ans et 6 ans, famille d'un administrateur de 1^e classe des Colonies.

Un passage lui est en outre accordé pour un domestique.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 mai 1929. — Le notable Facéri Condé, est nommé chef du canton de Ouonon (cercle de Beyla), en remplacement de Kolan Koné, décédé.

14 mai. — La composition des tribunaux indigènes du cercle de Boké, est ainsi fixée :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ (*Matière civile*) :

Président :

Daouda Coumbassa de Baralandé, coutume landouman.

Assesseurs titulaires :

Tongo Nalou, coutume nalou ;

Daouda Coumbassa de Boké, coutume landouman.

Assesseurs adjoints :

Tierno Gadiri Diallo, coutume foulah ;

Idrissa Somparé, notable de coutume landouman ;

Zochanis Coumbassa (François), coutume landouman

Sanoussi Coumbassa, coutume landouman ;

Tierno Moussa Diallo, coutume foulah ;

Karamoko Momodou Camara, coutume soussou ;

Aly Camara, coutume malinké ;

Momodou N'Diaye, coutume yola ;

Alfa Oumarou Niaori, coutume foulah.

2^o TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ :

Assesseurs titulaires :

Bala Bowal, coutume landouman ;

Tierno Sory Diallo, coutume foulah.

Assesseurs adjoints :

Abdoulaye Diallo, notable de coutume foulah ;

Maligui Diakité, notable de coutume soussou ;

Ibrahima Sawané, coutume landouman ;

Ousman Coumbassa, notable de coutume landouman ;

Soaré Noba, notable de coutume foulah ;

Daouda Doumbouya, coutume malinké ;

Momodou Camara, coutume nalou ;

Aly N'Diaye, coutume yola.

16 mai. — Le notable Lansana Mara, est nommé chef du canton de Mangouadou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Fasseli Mara, décédé.

18 mai. — Le village de Forécariah (cercle dudit), est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 2 ans, à compter du 20 mai 1929, date de sa libération, au nommé Fodé Touré, âgé de 19 ans, né à Forécariah.

— Le Tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun (cercle de Koumbia) est provisoirement supprimé, à compter du 18 mai 1929, et son ressort rattaché à celui du Tribunal du 1^{er} degré, de Koumbia.

Agriculture, Service zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 mai 1929. — Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) est allouée au moniteur agricole Amadou Bâ, affecté à la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Timbi-Touni (cercle de Pita), pour l'entretien de sa bicyclette, utilisée pour les besoins du service.

L'indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.), précédemment accordée dans les mêmes conditions aux moniteurs dont les noms suivent :

Amadou Diawara, en service à Kankan ; Amadou Diallo, en service à Kankan ; Amadou Diouldé Diallo, en service à Labé ; Fodé Keïta, en service à Kouroussa ; Ibrahima Bâ, en service à Pita, est portée à trente francs (30 fr.).

La dépense est imputée au budget local, exercice 1929, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

25 mai. — Le nommé Moussa Diouldé, de Bantignel (cercle de Pita), est engagé en qualité de forgeron de l'Ecole de labourage de Bomboli.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de 5 francs, dimanches et jours fériés compris.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local, exercice 1929. Chapitre X, article 2, paragraphe 8,

— Le nommé Mamadou Kaba demeurant à Tiambévi (canton de Bantignel, cercle de Pita) est admis comme élève de l'Ecole de labourage de Bomboli, pour compter du jour de la présente décision.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 mai 1929. — Une autorisation d'absence de huit jours, à solde de présence, est accordée au commis-expéditionnaire, Jérôme Soumah, en service à la Mairie de Conakry, pour en jouir à Kindia (cercle dudit).

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 mai 1929. — Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Douanes, en service en Guinée française :

M. Chardard, commis stagiaire du cadre commun supérieur, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 12 mai 1929, du paquebot *Brazza*, venant de Dakar, est affecté au bureau des Douanes de Conakry.

M. Saliceti, préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain, retour de congé, débarqué à Conakry, le 12 mai 1929, du paquebot *Brazza*, venant de France, est chargé des fonctions de chef de poste à Banaya (cercle de Boffa), en remplacement du préposé auxiliaire avant 2 ans Sidibé Mamadi, du cadre commun secondaire qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé auxiliaire avant 2 ans, Sidibé Mamadi, du cadre commun secondaire, en service à Banaya (cercle de Boffa), est affecté au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

25 mai. — Est rapportée pour compter du 17 mars 1929, la décision n° 546 du 1^{er} avril 1929, portant suspension du service de la solde du canotier de 2^e classe du cadre local des Douanes Mamy Soumah m^{le} 93, service à Taboria (cercle de Boffa).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1929. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Crépin-Iboullers (Oise), est accordé à M. Blondel (Fernand), instituteur avant 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Arrique occidentale française.

21 mai. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire :

M^{me} Gendron, institutrice supérieure après 4 ans, en service à l'école régionale de Conakry, est chargée des fonctions de directrice de l'école régionale de Conakry, en remplacement de M^{me} Gencel, institutrice supérieure, qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Gencel, institutrice supérieure après 4 ans, en service à l'école régionale de Conakry, est affectée à l'école primaire supérieure de Conakry, et nommée économiste de cet établissement, en remplacement de M. Blondel, instituteur ordinaire avant 18 mois, en instance de rapatriement.

Le personnel ci-dessus désigné aura droit dans sa nouvelle situation aux suppléments de fonctions de direction et d'économat aux taux prévus par l'arrêté local du 9 août 1926.

— Les forgerons Fali Kourouma, de Djimbala, canton du Konadougou (cercle de Kankan) et Bandiougou Daman, de Forécariah, canton de Balimakana (cercle de Kankan), sont admis à faire un stage de perfectionnement de six mois à la section professionnelle de l'école régionale de Kankan.

Ils auront droit à ce titre à une indemnité journalière de quatre francs cinquante (dimanches et jours fériés compris), à compter du jour de leur prise de service, jusqu'à la fin de leur stage.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget local, exercice 1929, chapitre XII, article 9, paragraphe 2.

22 mai. — L'école des filles de Conakry est licenciée, provisoirement, à compter du 22 mai 1929.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 mai 1929. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOM	NUMÉRO du CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO matricule MILITAIRE	DATE du départ DE L'ENGAGEMENT comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Faya Diaora...	27	Tir. de 1 ^{re} cl.	3767	2 mai 1929.	Garde de 2 ^e cl.
Kerfalla Demba...	30	Tir. de 2 ^e cl.	7396	6 —	Dépôt.
Brahima Touré.	10	Caporal.	6820	7 —	—
Manfing Kamara...	11	—	7421	9 —	—
Mamadou Diallo...	20	Tir. de 1 ^{re} cl.	1836	—	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE	A COMPTER DU
1723	Ouali Samoura...	Garde de 2 ^e cl.	Dépôt	Boké.	3 mai 1929.
1719	Diguiba Souma...	—	—	Pita.	9 mai 1929.
1717	Amadou Oury..	—	—	Kindia.	—
1727	Mangué Kamara...	—	—	Prisons.	—
1728	Demba Kamara...	—	—	Koumbia.	11 mai 1929.
1930	Ibrahima Kamakoro..	—	—	—	—

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
809	Sana Konada...	Brig. 1 ^{re} cl.	Police.	1 ^{er} mai 1929.	Retraite.
1050	Momo Souma...	Garde 2 ^e cl.	—	—	—
806	Boy Dembélé...	Bri.-Chef.	Boké.	—	—
816	Moussa Koné...	Garde 1 ^{re} cl.	—	—	—
1084	Sory Kourouma...	Garde 2 ^e cl.	Prisons.	7 mai 1929.	—
818	Samba Traoré...	—	Boké.	5 —	—

4^o Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ ou de la permission
1372	Noumouké Sidibé.	Garde 1 ^{re} cl.	Siguiri.	Mamou.	15 jours.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 mai 1929. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Geslot, femme d'un chef d'Imprimerie, en service en Guinée française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 mai 1929. — M. Terral, commis à 12.000 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 12 mai 1929, du paquebot *Brazza*, venant de France est affecté à Conakry (Recette principale).

15 mai. — M. Lavocat, receveur à 24.000 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 14 mai 1929, du paquebot *Touareg*, venant de France, affecté à Conakry, est chargé à titre intérimaire des fonctions de chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Avaray-par-Beaugency (Loire), est accordé à M. Marty (Antoine), chef surveillant principal des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Marty.

17 mai. — La rétribution mensuelle de M^{me} Bessières, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est fixée à sept cent cinquante francs (750 francs), pour compter du 1^{er} janvier 1929.

21 mai. — Il est fait application à compter du 11 mai 1929, au commis principal Crespin, du cadre local des Postes et Télégraphes, des dispositions de l'article 96, de l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde.

23 mai. — Le bureau de postes auxiliaire de Bintimodia (cercle de Boké), est supprimé.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 mai. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1929, la démission de son emploi offerte par le sieur Abdoulaye Taraoré, second cuisinier à l'hôpital Ballay.

18 mai. — Une prolongation de permission d'absence de cinq jours, à solde de présence, est accordée à l'infirmier de visite de 4^e classe, Camara Ibrahima m^{le} 93, en service à la Circonscription médicale de Kankan, pour en jouir à Conakry (cercle dudit).

22 mai. — Sont engagés pour servir à l'hôpital Ballay, pour compter du 1^{er} juin 1929 :

1^o En qualité de second cuisinier, au salaire mensuel de cent cinquante francs (150 fr.) le nommé Soriba Bangoura aide-cuisinier, en remplacement du nommé Abdoulaye Taraoré, démissionnaire;

2^o En qualité de marmiton, emploi vacant, au salaire mensuel de cent francs (100 fr.) le nommé Lansana Camara.

Le salaire de ces auxiliaires sera payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les dépenses en résultant sont imputables au budget local, exercice 1929, chapitre XIII, article 2, paragraphe 5.

Travaux publics. — Service temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

22 mai 1929. — Le nommé Diop Mambaye, charpentier, au service Temporaire du Port, recevra à compter du 1^{er} juin 1929,

un salaire mensuel de cinq cent cinquante francs (550 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Forey (Maurice-Georges), est agréé pour compter de la date de sa prise de service en qualité de surveillant auxiliaire et mis à la disposition du chef du service Temporaire du Port.

Il lui sera servi une rétribution de quarante francs (40 fr.), par journée de travail effectivement accomplie, payable en fin de mois, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

25 mai. — M. Peyrot, adjoint-technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, est admis au stage d'ingénieur-adjoint dans les conditions prévues par le décret du 5 août 1910, article 2, paragraphe 7.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} mai 1929.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 mai 1929. — La Commission de surveillance des examens pour la titularisation des commis stagiaires (1^{er} échelon), du cadre des services Financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Itier, administrateur de 1^{re} classe des Colonies ;

Thizy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

— M. Cervasoni, adjoint principal des Services civils, est nommé membre de la Commission de surveillance de l'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires, pour le centre de Conakry, et de la Commission centrale de correction des épreuves écrites dudit examen, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint des Colonies Echalié.

— Sont autorisés à occuper à titre provisoire, dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925 :

1^o Un logement de trois pièces, au 1^{er} étage de l'immeuble dit « de Belleroche » sis 6^e avenue, lot n^o 37, parcelle n^o 15 :

M. Peyrot, adjoint-technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry ;

2^o Un logement de trois pièces, au rez-de-chaussée du même immeuble :

M. Boube, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à la Recette principale de Conakry ;

3^o Le logement n^o 1 de l'immeuble dit « le Mausolée » sis lot n^o 7, parcelle n^o 1 :

M. Dubreuil, brigadier après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service au bureau des Douanes de Conakry ;

4^o Le logement n^o 2, du même immeuble :

M. Isnard, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service au bureau des Douanes de Conakry.

La présente décision aura son effet pour valoir du 15 mai 1929.

16 mai. — M. Helary (Louis), exportateur de bananes, demeurant à Kindia, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kindia, en remplacement de M. Saivet, agent de la Compagnie française occidentale.

17 mai. — L'emploi du bac sur le *Niger* (Route de Dabola à Faranah) est interdit du 17 mai 1929 au 31 mai 1929.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Le Concours institué par l'arrêté du 28 avril 1913, pour l'emploi de sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux, en faveur des candidats résidant aux Colonies aura lieu les 8 et 9 novembre 1929.

1-11

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 3 juin 1929, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1923, modifié par celui du 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique et dans le plus bref délai leur demande d'inscription accompagnée des pièces réglementaires.

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'emploi de juge de Paix à compétence ordinaire, sera ouvert au Palais-de-Justice de Dakar, le 27 juin 1929, à huit heures du matin.

Les demandes d'inscription des candidats accompagnées de leurs dossiers de candidatures doivent parvenir au Parquet général, le 25 mai 1929, dernier délai.

3-3

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes

Le concours spécial institué par l'arrêté du 1^{er} août 1922, pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes, en faveur des candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 13 et 14 janvier 1930, à la résidence des Chefs de service des Douanes de chacune des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahoméy, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places mises au concours est fixé à DIX au maximum.

Les demandes d'inscription des candidats accompagnées de toutes les justifications exigibles devant parvenir à la Direction générale des Douanes le 13 septembre 1929, au plus tard, seront reçues à Conakry (Cabinet 2^e Section), jusqu'au 1^{er} août 1929.

2-5

AVIS

d'Appel d'offres à la concurrence.

L'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les commerçants, que le lundi 1^{er} juillet 1929, sera ouvert un appel à la concurrence

pour fourniture au service de l'Enseignement pour l'année scolaire 1929-1930

D'EFFETS D'HABILLEMENT, MATÉRIEL DE COUCHAGE ET NETTOYAGE

Les offres, sous pli cacheté, accompagnées d'échantillons pour les 4 premiers lots, seront reçues au Secrétariat général (2^e Bureau, Section du matériel), jusqu'au 29 juin 1929, à 17 heures.

La fourniture comprend 5 lots :

- 1^{er} LOT. — Fourniture de costumes kaki, chemises boy-scout, boutons de rechange, fil kaki et blanc, aiguilles.
- 2^e LOT. — Costumes de travail, boutons de rechange, fil, aiguilles.
- 3^e LOT. — Bérêts basque, avec insignes.
- 4^e LOT. — Cent cinquante couvertures (150).
- 5^e LOT. — Brosses, balais, crésyl.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé à la circulaire qui pourra être consultée au 2^e Bureau du Gouvernement, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

La Société des Bananeraies Africaines, sollicite pour la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 195 hectares, sis en bordure de la nouvelle route de Corrirah, près de SIMBAYA (canton de Tabounsou) ainsi délimité :

Au Nord : une ligne d'environ 1.600 mètres suivant le chemin de Simbaya et partant d'un point (A) distant de 100 mètres à l'Est de la nouvelle route Conakry-Corrirah ;

A l'Ouest : Une ligne brisée d'environ 1.825 mètres partant du point (A) précité, se dirigeant vers le Sud parallèlement à la route Conakry-Corrirah et à 100 mètres de cette dernière ;

Au Sud : par une ligne idéale partant de l'extrémité Sud de la limite Ouest, en direction de l'Est et longue de 600 mètres ;

A l'Est : par les derniers contreforts du mont Dixinn suivant la courbe de niveau rejoignant les extrémités Est des limites Nord et Sud.

Conakry, le 1^{er} mai 1929.

M. Beynis, planteur à Kindia, agissant au nom et comme administrateur unique de l'Industrie fruitière Africaine, Société anonyme dont le siège est à Kindia, demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance approximative de 190 hectares, situé dans le cercle de Kindia, canton de Kindia, entre les villages de SÉGUEIA et de BENDOUGOU.

Etant donnée une ligne idéale M N. en direction Est-Ouest passant au droit de la chute constante du Saabendé, chute située au Nord-Ouest du village de Dembayakori, lequel village est situé en bordure de la piste de Séguéïa à Latéra, les limites de la concession demandée se présentent comme suit :

Le point A étant situé dans l'axe de la chute du Saabendé ;

- A. B. direction Sud, longueur 1.000 mètres ;
- B. C. direction Ouest-Est, longueur 1.000 mètres ;
- C. D. direction Sud-Nord, longueur 1.000 mètres ;
- D. E. direction Est-Ouest, longueur 400 mètres ;
- E. F. direction Sud-Nord, longueur 1.500 mètres ;
- F. G. direction Est-Ouest, longueur 600 mètres ;
- G. A. direction Nord-Sud, longueur 1.500 mètres ;

La longueur de la base G. A. B. est de 2.500 mètres.

M. Moreau, planteur, pour lequel domicile est élu à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ sis dans le cercle de **KINDIA**, canton de **Samoukiri** et délimité comme suit :

A l'Est : une ligne brisée comprenant :

1° La portion du Kankoniakori comprise entre le point A situé à 50 mètres en amont du point de rencontre de la piste qui conduit au kilomètre 129 avec ce dernier marigot et le point B constitué par un énorme « néré » situé sur le bord de ce même marigot;

2° Une ligne droite partant du point B, aboutissant au point C qui se trouve à 20 mètres en amont du point de rencontre du Kankoniakori avec la piste conduisant au village de culture situé à proximité;

3° Une ligne droite du point C au point D représenté par un « simé » isolé et situé à 40 mètres du village en question;

4° Une dernière ligne droite aboutissant à la source du Kankoniakori E.

Longueurs respectives de ces éléments : 200, 500, 375 et 350 mètres.

Au Nord : une ligne droite de 250 mètres joignant la source en question à une autre source F qui alimente un petit marigot portant également le nom de Kankoniako;

A l'Ouest : par une ligne brisée partant de la source F pour aboutir au centre G, déterminé par 4 gros « koras », longueur 850 mètres, et rejoignant le point H représenté par un « kora » isolé, longueur 450 mètres.

Au Sud : une dernière ligne droite reliant le point H au point A.

Conakry, le 2 mai 1929.

M. J. Hervé Sylla, propriétaire à Conakry, sollicite pour la culture du bananier et des arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain d'environ 141 hectares, sis aux environs du village de **BANGOUYA** (Canton du Filicoundji) Cercle de Conakry, et ainsi délimité :

Au Nord : par une ligne longeant la voie ferrée (côté Sud) à une distance de 100 mètres, du point kilométrique 63 au point kilométrique 64.400;

A l'Est : par une perpendiculaire à la voie ferrée à la hauteur du point kilométrique 64.400;

Au Sud : par une ligne idéale de 1.800 mètres faisant avec la limite Est un angle de 101°30';

A l'Ouest : par une ligne brisée constituée par deux tronçons de 800 et 700 mètres faisant respectivement avec la limite Nord un angle de 79°30' et avec la limite Sud, un angle de 32°.

Conakry, le 6 mai 1929.

M. James Chillou, planteur à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain situé entre la gare et le village de **FRIGUIAGBÉ**, d'une superficie de 550 hectares environ, et délimité :

Au Nord : par la rive gauche de l'Ouatamba du pont à la hauteur du kilomètre 134 du Chemin de fer Conakry-Niger et de ce point à la borne marquée la « Camayenne » placée au kilomètre 137,180;

A l'Est : par une ligne droite de 1.500 mètres allant à une deuxième borne marquée, la « Camayenne » puis par une ligne brisée de 900 mètres aboutissant au kilomètre 13 de la route de Kindia;

Au Sud : par cette route jusqu'au sentier allant au village de Friguiagbé, ce sentier jusqu'au pont indigène sur le Kimbissim et une ligne aboutissant au dalleau du chemin de Friguiagbé à la route de Coliagbé;

A l'Ouest : par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la route de Coliagbé, cette route jusqu'à sa rencontre avec celle de Kindia, par une ligne de 2.050 mètres et une deuxième de 1.900 mètres allant à la route de la gare de Friguiagbé, enfin par une longueur de 500 mètres sur cette route aboutissant au point de départ.

Conakry, le 8 mai 1929.

M. Louis Rougeyron, commerçant à Macenta, demande la concession provisoire agricole d'un terrain de 4 hectares 20 ares, situé à 4 km. 100 de Macenta et à 400 mètres du village de **BAMBARADOU**, et délimité :

Au Sud : par une ligne distante de 14 mètres de l'emprise de la route de Kissidougou à Macenta;

Au Nord : par la brousse;

A l'Est : par un marigot non dénommé de 20 à 30 mètres de longueur;

A l'Ouest : par le ruisseau Lofadé, sur une longueur de 220 mètres et ensuite par un marigot innommé affluent de la Lofadé, sur une longueur de 180 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 juin 1929.

Conakry, le 10 mai 1929.

2-2

La Société « **Bananeries Africaines** » sollicite pour la culture du bananier la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 192 hectares, sis en bordure de la nouvelle route de **Corrirah**, près du village de **KÉNENDÉ** Canton de **Tabounsou**, cercle de **Conakry** et ainsi délimité :

Au Sud : par la rivière Bondabon, sur une longueur de 1800 mètres dans la partie de son cours à l'Est de la nouvelle route. Cette limite s'arrête à un point (A) situé à une distance de 100 mètres de la route;

A l'Ouest : par une ligne idéale se dirigeant vers le Nord parallèlement à la nouvelle route et à 100 mètres de distance de celle-ci;

Au Nord : par une ligne droite de 600 mètres perpendiculaire à la limite Ouest;

A l'Est : par une ligne idéale rejoignant les extrémités des limites Nord et Sud, en suivant les contreforts du mont Dixinn.

Conakry, le 14 mai 1929.

M. Boismare (Lucien), planteur, demeurant à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain situé sur le territoire du Canton de **COLIAGBÉ**, cercle de **Kindia**, d'une superficie de 50 hectares environ, délimité comme suit :

A l'Ouest : par la rive droite de la rivière Coulounouloun sur une longueur de 200 mètres, 100 mètres en amont, 100 mètres en aval du confluent de la Bassa;

Au Sud : par une ligne de 300 mètres partant du point précité et se dirigeant à l'Est jusqu'à un méli remarquable, puis, par une ligne de 1.625 mètres faisant angle de 150° avec la ligne précédente, passant par une termitière, par un gros sougué et près d'un bouquet de palmiers au bord de la route Leprince et, s'arrêtant à un point imaginaire à 400 mètres au delà de la route;

A l'Est : par une ligne de 300 mètres faisant un angle de 100° avec la précédente et de 81° avec la suivante;

Au Nord : par une ligne droite partant du point précité, d'une longueur de 1.500 mètres et aboutissant à un énorme sougué situé au milieu d'un massif d'arbres et enfin par une ligne de 600 mètres faisant un angle de 138° avec la précédente,

réunissant ce sougué à la rive du Coulounouloun point déterminé dans le parapaphe ci-dessus concernant la limite Ouest.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 juillet 1929.

Conakry, le 22 mai 1929.

Le Receveur des Domaines
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine.

M. Jean de Forberville, demande la concession provisoire d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à **MACENTA**, et délimité comme suit :

Au Sud : par une rue bordant le marché indigène, sur une longueur de 40 mètres ;

A l'Est : par la route de Macenta à N'Zérékoré, sur une longueur de 40 mètres ;

Au Nord et à l'Ouest : par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 20 juin 1929.

Conakry, le 10 mai 1929.

Le Receveur des Domaines.
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry.

Il sera procédé le **jeudi 25 juillet 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la parcelle 33 du lot 64 du plan cadastral de la ville, mesurant **trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés cinquante décimètres carrés**, et borné : au Nord, par la 9^e avenue ; au Sud, par la parcelle 34 du même lot (titre foncier n° 393) ; à l'Est, par la parcelle 29 (propriété Elisabeth Tocker, titre foncier n° 148) ; et à l'Ouest, par les parcelles 37 et 38 (propriété Elder Dempster and C^{ie} (titre foncier n° 177)).

La vente aura lieu au Bureau du Receveur des Domaines à Conakry, sur une mise à prix de neuf mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, folio 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente *a)*, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage ; *b)* au propriétaire des constructions édifiées sur le terrain, une indemnité de déguerpissement dont le montant sera fixé par la commission des concessions préalablement à l'adjudication.

Conakry, le 10 mai 1929.

2-2

Il sera procédé le **mardi 6 août 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la parcelle 11 du lot 40, du plan cadastral de la ville, mesurant **cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante décimètres carrés**, et borné au Nord, par la parcelle 1 du lot 40 (propriété Sadeck Hassein, titre foncier n° 395) ; à l'Est, par la parcelle 10 du dit lot (propriété Sadeck Hassein, titre foncier n° 125) ; au Sud, par la 3^e avenue, et à l'Ouest, par la parcelle 12 du même lot.

La vente aura lieu au Bureau des Domaines à Conakry sur une mise à prix de neuf mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* 1928, folio 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente *a)* à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs, pour remboursement des frais de bornage ; *b)* au propriétaire des constructions édifiées sur le terrain, une indemnité de déguerpissement dont le montant sera pris par la Commission des concessions préalablement à l'adjudication.

Conakry, le 22 mai 1929.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé le **mardi 6 août 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **KANKAN**, formant la parcelle 1, du lot 47 du plan cadastral de la ville (anciennes parcelles 1, 2, 5 et 6 fusionnées), mesurant **deux mille trois cents mètres carrés**, et borné : au Nord, par une rue non dénommée ; au Sud, par une rue non dénommée ; à l'Est, par les parcelles 3 et 7, du lot 47, inoccupées et à l'Ouest, par la route de Siguiri.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kankan sur une mise à prix de vingt-trois mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, *a)* à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage ; *b)* aux propriétaires des constructions édifiées sur le terrain des indemnités de déguerpissement dont le montant sera fixé par la commission des concessions préalablement à l'adjudication.

Conakry, le 27 mai 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS D'AVRIL 1929.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
244,9	53	1	48	15	74,9	88,95	11	32	91,9	174,4	1

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOUGOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
62	195,3	48	148	61	2	143	151,4	77,80	22,4	44,5	31,2

Conakry, le 23 mai 1929.

Pour le Chef du Service des Travaux publics,

Le Chef de Bureau :

ILLISIBLE.

AVIS

VENTE DES CARTES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

L'arrêté du 28 février 1929 institue la vente de cartes de l'Afrique occidentale française par le Service géographique de l'Afrique occidentale française.

Jusqu'alors, ce service ne pouvait lui-même ni vendre au public, ni satisfaire aux demandes des Administrations ; des dépositaires s'en chargeaient tant en France qu'à la Colonie, suivant un mode assez compliqué. Cette organisation s'est bientôt révélée déficiente, et il a paru que le moyen le plus pratique d'obtenir un bon résultat consistait à charger le Service géographique de la vente des cartes.

Les cartes sont livrées par le **SERVICE GEOGRAPHIQUE**, rue Vincens, à **DAKAR**. Les particuliers les reçoivent immédiatement contre paiement du prix fixé ou par poste, en ajoutant le prix du port. L'envoi contre remboursement paraît être le système le plus commode.

Les Administrations peuvent au choix payer comptant ou établir un bon, la Direction des Finances poursuit alors le remboursement.

En France, les cartes publiées par le Service géographique de l'Afrique occidentale française (100.000^e et échelles plus petites) sont vendues d'après les mêmes principes par le **SERVICE GEOGRAPHIQUE DE L'ARMÉE**, 140, rue de Grenelle, Paris. Un nouveau catalogue des cartes sera édité incessamment.

DEMANDES DE PRISES D'EAU

Par lettre en date du 4 mai 1929, **M. R. Pinauldt**, agissant au nom et pour le compte de la Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale, Société Anonyme dont le siège social est à Manéah par Coyah (Cercle de Conakry) a sollicité l'autorisation de pratiquer les prises d'eau, travaux et aménagement ci-dessous désignés, en vue de l'irrigation de sa concession définitive du Manéah et de sa concession provisoire de Ouankifong :

1^o Concession de Manéah :

Les ouvrages comprendront trois points de captation :

a) En bordure de la Kitima et à 125 mètres environ en

aval du pont qui traverse cette rivière. Un groupe électropompe refoulera l'eau vers les bananiers ; il aura un débit de 10 litres par seconde ;

b) En un ruisseau non dénommé prenant sa source dans la concession même, au pied de la montagne Balan. Un groupe analogue fonctionnera au débit de 10 litres par seconde ;

c) Sur le marigot Kéressé-Kouré, à 100 mètres environ en aval de la borne formant la limite Ouest de la concession, deux barrages en maçonnerie, formant retenue par dérivation des eaux du marigot vers les carreaux des bananiers, par simple gravité. Le débit sera d'environ 7 litres par seconde, soit la presque totalité du débit du marigot en saison sèche.

2^o Concession de Ouankifong :

Les ouvrages comprendront des travaux d'irrigation et de drainage.

a) *Irrigation*. — Le lit du Ouatamba sera approfondi au voisinage de son confluent avec la Doumbouya. Un barrage léger de 1 mètre de hauteur maintenu seulement en saison sèche, barrera le lit de cette rivière. L'installation comportera 2 tuyaux de 150 millimètres servant de tuyaux d'aspiration, reliés à 2 pompes débitant 40 litres par seconde au total et installées à 20 mètres environ du lit du Ouatamba, sur la butte qui domine le confluent des 2 rivières. De là, une conduite en acier refoulera l'eau dans les canalisations des distributions ;

b) *Drainage*. — Les lits du Borécouré et de l'Ouatamba seront rectifiés et approfondis pour permettre le drainage des terrains par rigoles en arêtes de poisson.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun ouvrage tant en aval qu'en amont des cours d'eau susnommés et sollicite les présentes autorisations pour une durée de soixante-quinze années. Il a fourni à l'appui de ses demandes deux projets d'ensemble des ouvrages et de leurs annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, demeurera affiché à Conakry, pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 1^{er} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit, toutes observations et oppositions.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE MAI)

IMPORTATIONS

Du 3 mai 1929 par vapeur « Hoggar » de Lagos : 2 c. Lagos beads.

De Takorady : 71 sacs farine.

De Grand-Bassam : 2 c. bascules, 13 sacs café, 1 balle effets.

Du 3 mai 1929 par vapeur « Foria » de Marseille : 55 c. biscuits, 520 sacs farine, 22 b. coton, 60 sacs potasse, 25 sacs chaux, 2.500 tuiles plates, 8 c. eau de vals, 1 c. c. plomb de chasse, 26 c. savon, 20 c. vin, 84 c. conserve, 55 c. huile, 104 c. binbeloterie, 50 c. bière, 58 c. anis, 1 c. bascule, 45 c. lait, 15 c. sucre, 20 c. champagne, 19 c. médicaments, 2 c. alcool, 96 tôles à nu.

D'Alger : 105 c. cigarettes, 8 c. conserves, 2 c. imprimés, 26 balles coton.

De Dakar : 14 sacs usagés vides, 3 c. chaussures, 14 fûts en fer vides, 1 c. casques, 20 c. binbeloterie, 14 c. habillement.

Du 3 mai 1929 par le vapeur « Bendu » de Hambourg : 22 colis binbeloterie, 10 tambours carbolineum, 18 c. émaillés.

De Rotterdam : 10 c. conserves, 2 c. couvertures, 2 c. binbeloterie, 3 c. de pipes en terre, 3 c. émaillés.

D'Anvers : 18 c. émaillés, 39 c. binbeloterie, 3 c. ceintures en cuir, 3 colis trivets.

De Las-Palmas : 270 colis bois.

Du 4 mai 1929 par voilier « Mamayeli » de Mahela : 94 c. paille, 2 colis sacs vides.*Du 6 mai 1929 par vapeur « Louis Fraissinet »* néant.*Du 6 mai 1929 par côtre « Victoire »* de Freetown : 700 planches assorties.*Du 6 mai 1929 par vapeur « Salafric »* D'Anvers : 700 barils ciment.

De Dunkerque : 20 colis négropots, 19 c. émaillés, 10 b. de coton, 23 colis binbeloterie, 3 c. pièces auto, 1 c. publicite. 3 c. automobile, 3 c. crics, 1 coli ques bois.

De Havre : 2 c. douchières, 1 c. couteaux, 40 barils blanc de zinc.

Du 7 mai 1929 par vapeur « Gevrat » : néant.*Du 10 mai 1929 par vapeur « Amérique »* : néant.*Du 12 mai 1929 par vapeur « Daru »* de Liverpool : 1 c. couteaux, 26 c. conserves, 26 c. binbeloterie, 5 c. lits, 196 rouleaux fer galvanisé, 2 c. clous, 276 b. de coton, 4 c. machines à coudre, 5 c. bière, 4 c. savon, 2 c. gramophone, 1 rouleau nattes, 3 c. cigarettes, 1 c. papeterie.*Du 12 mai 1929 par le vapeur « Drechtroom »* de Amsterdam : 12 balles coton, 2 c. lait, 2 c. verrerie, 13 c. émaillés, 31 colis journaux, 26 colis pipes en terre, 59 c. fromage.

D'Hambourg : 2 c. bijouterie, 10 balles tissus, 51 c. quincaillerie, 4 c. binbeloterie, 25 c. émaillés, 1 c. instruments de musique, 2 c. verrerie, 2 c. objets acier, 1 colis machine à coudre, 1 c. limonade.

De Bordeaux : 9 fûts vin, 57 c. vin mousseux, 2 c. naphthaline, 78 c. binbeloterie, 59 c. conserves, 11 b. tissus coton, 20 c. bonbons, 57 paquets acier doux, 3 c. chemises, 21 c. parapluies, 1 c. parasols, 7 b. espadrilles, 12 c. rhum, 7 c. papeterie, 19 c. apéritifs, 20 c. malles, 1 c. tabac, 8 c. parfumerie, 10 colis vinaigre, 300 barils poudre, 3 b. nattes, 1 c. forges, 8 colis pneus, 1 c. chassis auto, 4 c. cartouches, 1 colis radiateurs, 2 fûts huile de lin, 9 c. serrurerie, 2 c. colorants, 6 c. vélos, 3 fûts bitume.

Du 13 mai 1929 par vapeur « Brazza » de Bordeaux 1 c. conserve, 3 c. fromages, 1 c. viande salée, 1 c. beurre frais, 5 c. légumes frais, 1 baril de porc à la saumure, 1 c. charcuterie, 2 paquets imprimés.*Du 13 mai 1929 par voilier « Mafoulé »* néant.*Du 14 mai 1929 par vapeur « Touareg »* De Marseille : 75 pneus, 3 c. chambre à air, 2 c. coton bydrophile, 18 c. tissus coton, 2 c. eau minérale, 41 c. conserves, 5 c. vin, 35 c. binbeloterie, 9 c. cigarettes, 8 c. légumes, 19 barriques vins, 1 fût vermouthe, 6 c. anis, 2 c. eau-de-vie, 5 c. parfums, 10 ballots espadrilles, 4 c. huile, 1 c. papeterie, 45 c. savons, 62 colis grillage galvanisé, 7 ballots coton, 10 fardeaux brai minéral, 20 sacs sucre, 2 c. machines à coudre, 1 auto, 1 c. soiries 120 c. titarite.

EXPORTATIONS

Du 2 mai 1929 par le voilier « Soussou » pour Freetown : 400 sacs arachides en coques, 62 colis sacs vides usagés.*Du 2 mai 1929 par vapeur « Hoggar »* pour Casablanca : 1008 c. bananes, 7 c. ananas.

Pour Dakar : 136 c. bananes.

Pour Marseille : 127 c. bananes, 17 c. ananas.

Du 3 mai 1929 par vapeur « Foria » pour Grand-Bassam : 1 c. espadrilles.

Pour Tabou : 2 c. poissons.

Du 6 mai 1929 par vapeur français « Louis Fraissinet » pour Dakar : 876 c. indigo en boules, 94 c. piments, 945 c. nattes, 210 c. colas, 37 c. mangues, 13 c. gingembre, 1 c. avocats, 128 c. bananes, 2 c. cartouches.

Pour Las-Palmas : 10 balles tissus.

Pour Marseille : 704 paquets peaux, 217 c. piments, 702 c. sésames, 39 c. poivre, 26 bidons miel, 13 c. café.

Du 7 mai 1929 par vapeur allemand « Bachorski » pour Rotterdam : 465 sacs sésames.*Du 9 mai 1929 par vapeur français « Amérique »* pour Dakar : 79 c. bananes, 1 fût vide.

Pour Bordeaux : 8 c. animaux vivants, 6 c. conserves de fruits, 875 c. bananes.

Du 9 mai 1929 par vapeur hollandais « Vulcanus » pour Hambourg : 645 sacs arachides, 226 sacs caoutchouc, 73 colis cire.

Pour Amsterdam : 206 colis cire.

Du 11 mai 1929 par vapeur français « Brazza » pour Tabou : 2 colis bonneterie.*Du 12 mai 1929 par vapeur anglais « Daru »* pour Lagos : 46 sacs indigo en boules.*Du 13 mai 1929 par voilier français « Kalamara »* pour Mahela : 14 colis beurre de karité.*Du 14 mai 1929 par vapeur français « Touareg »* pour Douala : 1 auto Ford.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e CLAVIUS-MARIUS, PREMIER PRÉSIDENT HONORAIRE, NOTAIRE A DAKAR.

TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉ

E. CHAVANEL ET FILS

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Au capital de douze millions de francs.

Aux termes d'un acte reçu par M^e CLAVIUS-MARIUS, notaire à Dakar, le quatre mai mil neuf cent vingt-neuf et portant la mention suivante : « Enregistré à Dakar (Circonscription), le sept mai 1929, folio 46, case 3 ; reçu cinq francs (signé) : Romain ».Messieurs Elie CHAVANEL, négociant, Chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Bordeaux, boulevard du Président-Wilson, n° 310, Henry CHAVANEL, fils aîné et Louis CHAVANEL, fils cadet, demeurant tous deux à Rufisque, agissant tous les trois comme seuls membres de la Société en nom collectif E. CHAVANEL ET FILS, constituée par acte reçu par ledit M^e CLAVIUS-MARIUS, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-huit, enregistré et publié conformément à la loi, ont décidé de soumettre au régime du règlement d'administration publique du 19 novembre 1928 et ont établi les statuts de cette Société, ainsi transformée :

Ladite Société continue d'avoir pour objet :

Les opérations de toute nature se rapportant au commerce d'importation et d'exportation de marchandises de toute provenance et de tous produits, l'achat et la vente de tous produits et marchandises ;

La création, l'achat, la reprise ou l'exploitation de tous établissements, maisons de commerce ou comptoirs; l'achat, la construction ou la location de tous immeubles nécessaires à la Société ainsi que leur vente;

La commission et la représentation;

L'armement, l'acquisition et la vente de tous navires et leur exploitation;

L'exploitation de toutes entreprises agricoles, minières, industrielles ou commerciales;

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations généralement quelconques pouvant se rattacher à l'un ou à plusieurs des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, agricoles, mobilières, immobilières, financières et autres en Afrique occidentale française se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la Société reste fixée à cinquante années entières et consécutives qui ont commencé à courir rétroactivement du dix avril mil neuf cent vingt-huit.

Le siège social demeure établi à Rufisque rue Gambetta; il pourra être transféré par les gérants en tout autre endroit de la même ville et dans toute autre ville ou colonie par décision des associés. La gérance a la faculté de créer, partout où elle le juge utile, des bureaux, agences, succursales ou dépôts.

La Société prend la dénomination de « **E. Chavanel et Fils. Société à responsabilité limitée** ». Cette dénomination pourra toujours être changée par délibération des associés.

La raison sociale demeure **E. Chavanel et fils**.

Messieurs Elie CHAVANEL, Henry CHAVANEL et Louis CHAVANEL, agissant tant en leur nom personnel que comme seuls membres de la Société en nom collectif et de fait E. CHAVANEL ET FILS dont le siège était à Bordeaux 28, allées d'Orléans, ladite Société constituée par acte de M^e Tarral, notaire à Bordeaux, en date 30 juillet 1912, prorogée par acte du même notaire du sept octobre 1922 et régulièrement publiée dans la colonie, ont apporté conjointement et solidairement à la Société, lors de sa constitution :

1^o Le fonds de commerce d'importation et d'exportation de tous produits et marchandises que la Société susdite exploite en Afrique occidentale et plus particulièrement au Sénégal, au Soudan française et en Guinée française, ensemble la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et toute l'organisation commerciale créée par elle dans ces contrées, les droits aux baux, le mobilier et tout le matériel terrestre et naval servant à l'exploitation dudit fonds, le tout représentant une valeur de trois cent vingt-cinq mille francs, ci. 325.000^f »

2^o Les marchandises diverses existant en magasin à la date du dix avril mil neuf cent vingt-huit et estimées à la somme de deux millions trois cent quarante-cinq mille francs, ci. 2.345.000 »

3^o Les immeubles par nature et par destination, ainsi que tous droits immobiliers quelconques pouvant appartenir à la Société susnommée en Afrique occidentale française où dans les territoires où cercles rattachés administrativement à ces divisions que les immeubles ou droits immobiliers dont s'agit appartiennent à ladite Société, comme propriétaire, comme concessionnaire définitive ou provisoire ou à quelque autre titre que ce soit;

Lesdits immeubles et droits immobiliers énumérés, décrits et estimés dans treize états dûment timbrés, enregistrés et annexés à

A reporter..... 2.670.000 »

Report..... 2.670.000 »

l'acte de Société du dix-huit avril 1928, ont été apportés pour une valeur de quatre millions trois cent trente mille francs, ci..... 4.330.000 »

De plus, chacun des trois associés a apporté en espèces à la Société, savoir :

M. Elie CHAVANEL, la somme de deux millions de francs, ci..... 2.000.000 »

M. Henry CHAVANEL, la somme d'un million cinq cent mille francs, ci..... 1.500.000 »

M. Louis CHAVANEL, la somme d'un million cinq cent mille francs, ci..... 1.500.000 »

Total des apports : douze millions de francs, formant le capital social, ci..... 12.000.000^f »

Le capital social reste fixé à la somme de douze millions de francs, divisé en douze mille parts de mille francs chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties en conformité des apports ci-dessus constatés, savoir :

A M. Elie CHAVANEL, pour quatre mille huit cents parts, ci..... parts 4.800

A M. Henry CHAVANEL, pour trois mille six cents parts, ci..... — 3.600

A M. Louis CHAVANEL, pour trois mille six cents parts, ci..... — 3.600

Total égal : douze mille parts sociales, ci.. parts 12.000

Conformément à l'article 7 du règlement d'administration publique du 19 novembre 1928, les associés ont déclaré expressément que les douze mille parts sus-énoncées ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

La Société est administrée par Messieurs Henry CHAVANEL et Louis CHAVANEL. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Ils ont seuls la signature sociale et ils ont, vis-à-vis des tiers, avec faculté pour eux d'agir conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ne peuvent, toutefois, sans l'autorisation de leurs co-associés ou de la majorité des associés, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ni le fonds de commerce.

Les gérants pourront, à toute époque, donner à un ou plusieurs des associés et même à une ou plusieurs personnes en dehors des associés, délégation spéciale ou générale, afin de s'occuper des affaires sociales.

Ils peuvent, à toutes époques, se démettre de leurs fonctions à la condition d'en avertir leurs co-associés six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours.

Dans tous les cas de cessation de fonctions des gérants, de même qu'au cas où ils seraient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions par suite d'infirmité ou de maladie grave dûment constatée, il sera nommé de nouveaux gérants par les associés.

Toutefois, au cas où, pour une raison quelconque, l'un des gérants cesserait ses fonctions la gérance passera de plein droit à l'autre gérant sans qu'il soit besoin d'une délibération des associés; mais, dans ce cas, il appartiendra aux associés de décider s'il convient d'adjoindre un deuxième gérant, associé ou non, qui, le cas échéant, sera nommé au moyen d'une décision collective conformément à l'article 28 des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société, à la condition de formuler sa demande dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi par la gérance de la lettre recom-

mandée prescrite par l'article 27 des statuts, à défaut de quoi la demande en dissolution ne pourra être formée que l'année suivante, dans le même délai, et si la perte n'a pas été réduite au-dessous de la moitié du capital.

A l'expiration de la Société comme dans le cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en exercice ou à défaut par l'un des associés, désigné conformément à l'article 28 des statuts.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires, comme pendant l'exercice de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Une expédition de l'acte de transformation de société précité du quatre mai mil neuf cent vingt-neuf, a été déposée le treize du même mois à chacun des greffes de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française et du Tribunal de première instance de Dakar.

Une expédition du même acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :
CLAVIUS-MARIUS.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société des Bananeraies de « Koutaya »

Société à responsabilité limitée au capital
de 300.000 francs.

D'un acte sous-signature privées en date à Paris, du onze décembre mil neuf cent vingt-huit, enregistré à Conakry, le quatre avril mil neuf cent vingt-neuf et déposé au rang des minutes de M^e Saint-Antonin, notaire soussigné, le quinze mai mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, il a été extrait ce qui suit :

Entre :

1^o M. Marc-Aimé-Fulbert RICHARD, industriel, demeurant à Paris, rue Théodore-de-Banville, n^o 3 ;

2^o Et M. Michel-Pierre ROBINEAU, étudiant, demeurant à Paris, rue Pierre-Horet, n^o 7.

Il a été formé une Société à responsabilité limitée ayant pour objet, la culture et le commerce de tous produits, denrées coloniaux, ainsi que toutes exploitation forestières, l'ouverture de tous comptoirs aux colonies, et en général, toutes opérations commerciales ou même immobilières se rattachant directement ou indirectement au objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

La dénomination de la Société est : Société des « Bananeraies de Koutaya ».

Le siège social est fixé à Koutaya.

M. RICHARD, apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit :

Le bénéfice des travaux, études et démarches faits par lui en vue de la constitution de la Société.

Le concours de ses connaissances commerciales et industrielles, techniques et coloniales.

Il fera profiter la Société des cadres, bases et établissements qu'il a déjà sur place, tant à Paris, qu'en Guinée, mais il en restera le seul propriétaire et sera libre d'en disposer comme bon lui semblera, étant entendu qu'il sera loisible, lors du développement de la Société, d'y substituer toutes autres organisations autonomes.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. RICHARD, deux cents parts de cinq cents francs, chacune, entièrement libérées de la présente Société.

Le capital est fixé à trois cent mille francs, divisé en six cents parts de cinq cents francs chacune.

Sur ces parts, deux cents ont été attribuées à M. RICHARD, en représentation de son apport et les quatre cents autres ont été souscrites par M. RICHARD et M. ROBINEAU, chacun pour moitié, soit deux cents parts ou cent mille francs chacun.

En sorte que M. RICHARD, aura dans la dite Société quatre cents parts ou deux cent mille francs, ci..... 200.000^f »

Et M. ROBINEAU, deux cents parts ou cent mille francs, ci..... 100.000 »

Total égal au capitale social trois cent mille francs, ci 300.000^f »

Les associés ont déclaré que toutes les parts sont réparties entre eux et qu'elles sont entièrement libérées.

M. RICHARD, remplira les fonctions de gérant.

Le gérant aura la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société, inscrites sur les registres et rentrant dans son objet.

En conséquence, toute obligation devra énoncer la cause pour laquelle elle est souscrite.

Le gérant peut demander et prendre toute concession aux Colonies.

Il pourra céder, transiger, compromettre, donner tous désistements et main-levées avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toute faillite et liquidation judiciaire, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.

Un original de cet acte sous-seing privé a été déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le quinze mai mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI (En formation)

Première Assemblée générale constitutive.

Les actionnaires de la Société Agricole de la Kilissi (en formation) sont convoqués en première Assemblée générale constitutive pour le mardi quatre juin mil neuf cent vingt-neuf, à quinze heures, à Conakry.

Par procuration de M. Paul PAILLET, fondateur,
D. BLOCH.

ÉTUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR, A CONAKRY

Extrait d'un jugement d'une séparation de biens.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Conakry, le huit mai mil neuf cent vingt-neuf, au profit de Madame CHARLOTTE-MARTHE-HENRIETTE GIRAUD, épouse de MONSIEUR HENRI BEDIN, commerçant, avec lequel elle demeure de fait et de droit, contre ledit Monsieur HENRI BEDIN.

Il appert que la séparation de biens a été prononcée entre les époux.

Pour extrait :

SCAGLIOLA, avocat-défenseur.

ÉTUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR, A CONAKRY

EXTRAIT

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Conakry, le premier mai mil neuf cent vingt-neuf, enregistré et signifié ;

Au profit de Madame MARIE-LOUISE GOUELO, sans profession, demeurant à Lorient.

Contre Monsieur JACQUES PRUNET, ingénieur, demeurant à Conakry :

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PRUNET, à la requête et au profit de Madame GOUELO.

Pour extrait :

SCAGLIOLA, avocat-défenseur.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

**Dissolution de la Société en nom collectif
« RAFI & HALABI »**

D'un acte sous-seing privé en date à Mamou, du sept mai mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, déposé au rang des minutes de M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Conakry, le dix mai mil neuf cent vingt-neuf, il appert, que la Société existant entre Messieurs Houssain Rafi et Mohamed Salim Halabi ayant son siège social à Mamou, a été dissoute pour compter du premier janvier dernier mil neuf cent vingt-neuf.

Les associés ont fait entre eux, le partage des biens et valeurs de la société, au moyen de quoi ils se sont quittés et déchargés réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Une expédition dudit acte de dissolution de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le quinze mai mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

INTENSITÉ
100
BOUGIES

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

SANS POMPE
SANS GICLÉUR

ENTIÈREMENT
GARANTIE

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER



EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX. PUBLICITE

7-10

Achat MIEL et CIRE d'Abeilles
LA FRANCE COMMERCIALE, 57, Rue Dubourdieu, BORDEAUX (France)

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

Importe le **MIEL** garanti pur d'Abeilles (proprement épuré et coulé, logé en fûts ou en bidons propres)

Importe la **CIRE** garantie pure d'Abeilles (proprement coulée en pains)

— Lui faire offres avec échantillons par poste —

7-7

VITTEL

**VOSGES
FRANCE**

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

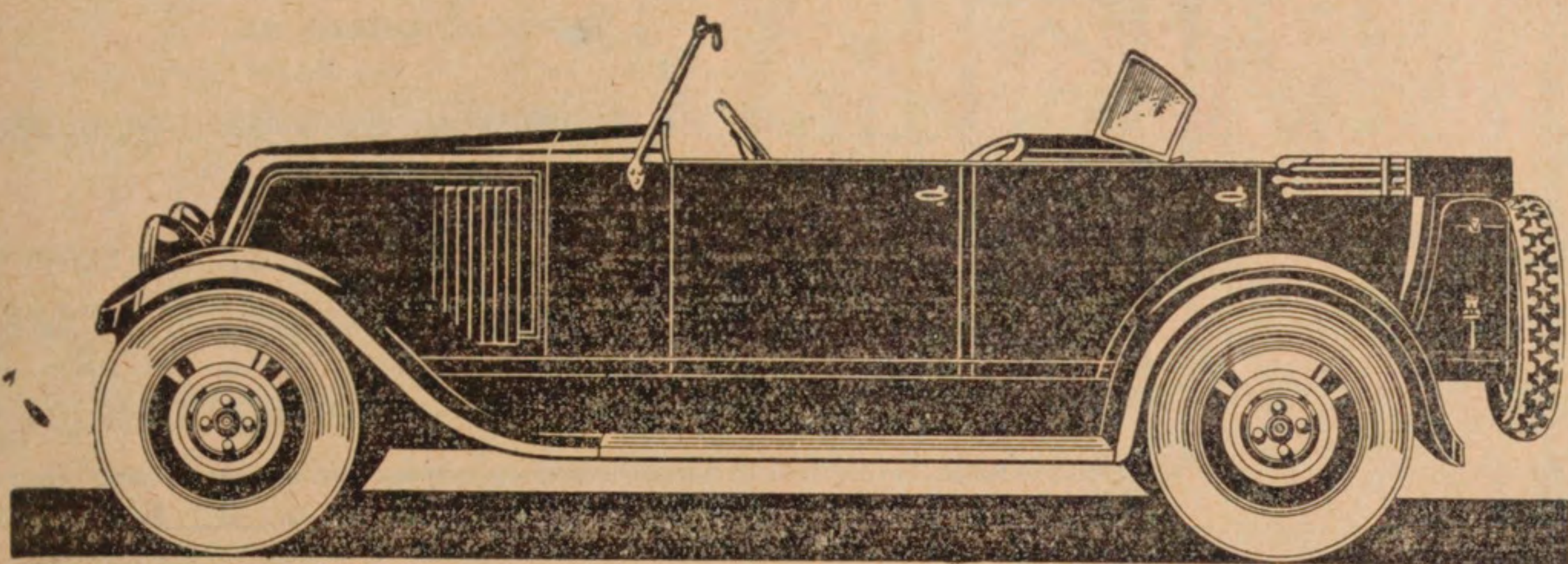
SAISON du 20 Mai au 25 septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

4-12

AUTOMOBILES RENAULT AUTOMOBILES RENAULT



AUTOMOBILES RENAULT

La **10-CV 4 Cylindres**. — Torpédo 5 places normale, Torpédo 5 places luxe, Cabriolet 2-3 places, Berline 5 places, Conduite intérieure rigide normale 5 places, Conduite intérieure rigide luxe 5 et 7 places.

La **6-CV 4 Cylindres**. — Torpédo 4 places normale, Conduite intérieure 4 places normale, Torpédo 4 places luxe, Conduite intérieure 4 places luxe. Les 6 cylindres **Monasix** et **Vivasix** (15 cv normale).

VÉHICULES INDUSTRIELS

Les **6 CV** 400 kil., les **10 CV** 600 kil., les **10 CV** 1.200 kil., les **10 CV** 2.000 kil. Camionnettes commerciales, Torpédos commerciaux, Marchandes conduite intérieure, Camionnettes bâchées, etc... etc...

Demandez prix et catalogue à la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS** Agents exclusifs pour la Guinée

AUTOMOBILES RENAULT AUTOMOBILES RENAULT

PIPPERMINT GET



*La Reine
des
Crèmes de Menthe*

LE **GET** SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

17-24



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE

à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE - BIJOUTERIE - ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 22-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ.**

Prix : 6 francs ; par la poste : 6 fr. 50

LE
RHUM
PEPITA

a sa place dans
chaque famille

Il
parfume
mets
et
pâtisseries



3-4



CARILLON WESTMINSTER
MODÈLE COLONIAL

Pouvant être expédié en colis postaux de 10 kilos

En vente à **L'HORLOGERIE - BIJOUTERIE**
JULES PRÉVOST
4, rue Saint-Georges, NANCY (France)

Prix du modèle ci-contre : chêne, hauteur 0^m 62 : **550 fr.**
Franco de port et d'emballage. Envoi des fonds à la commande
CATALOGUE SUR DEMANDE

12-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

7-24

LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

COMPTOIRS ET ENTREPOTS

1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.
Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.
Entreposent toutes marchandises aux meilleures conditions.
Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants.
Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché.

OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS

Etablissements MOREAU-MORECHAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : **MORMORAND-MARSEILLE**

Adres. Télégraph. : **MORMORAND-MARSEILLE**

4-12

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

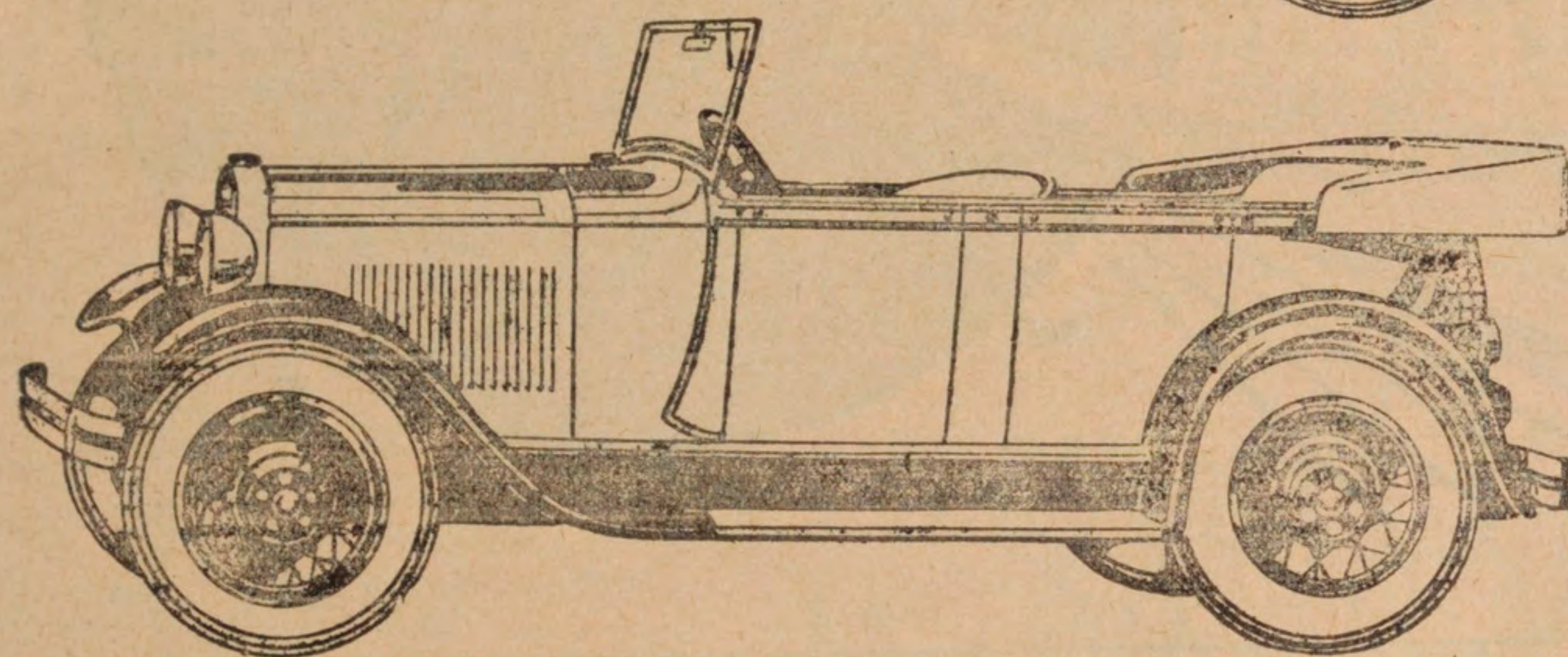
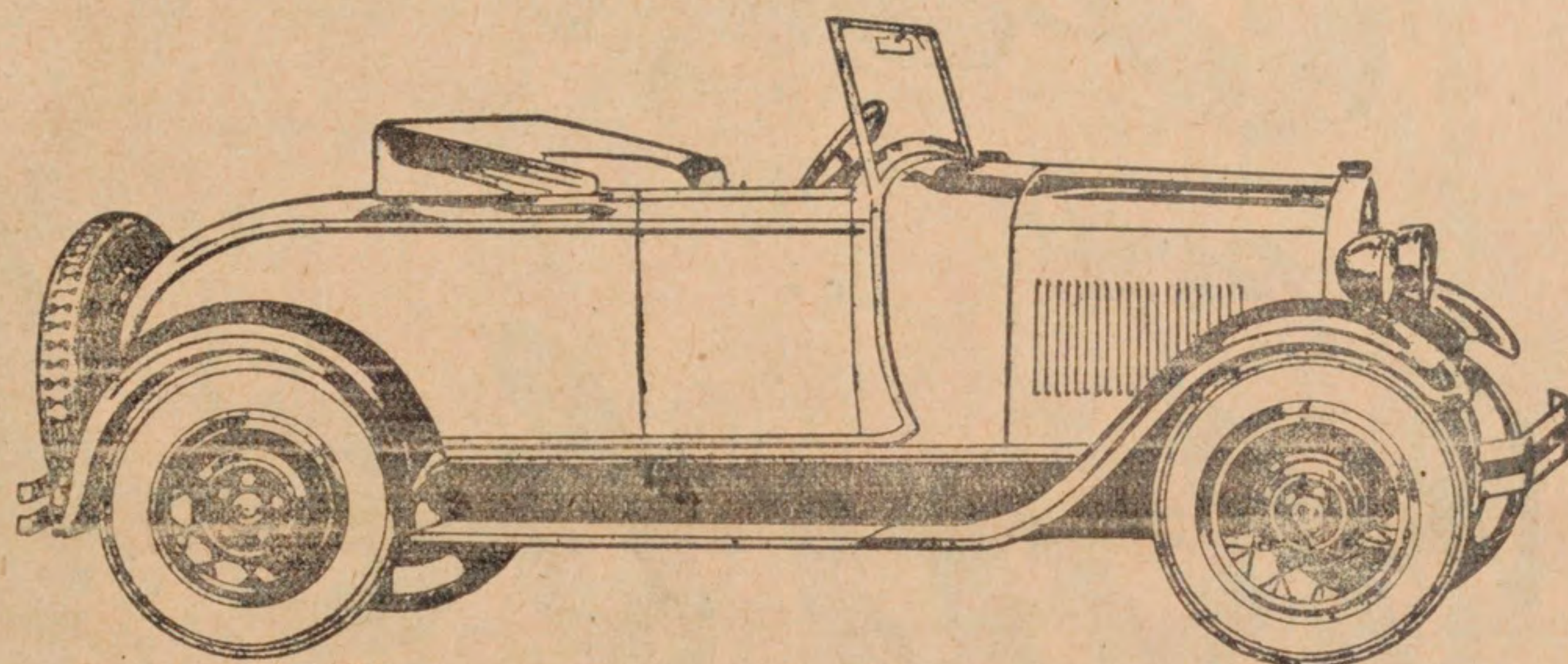
Agents exclusifs pour la Guinée Française

REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

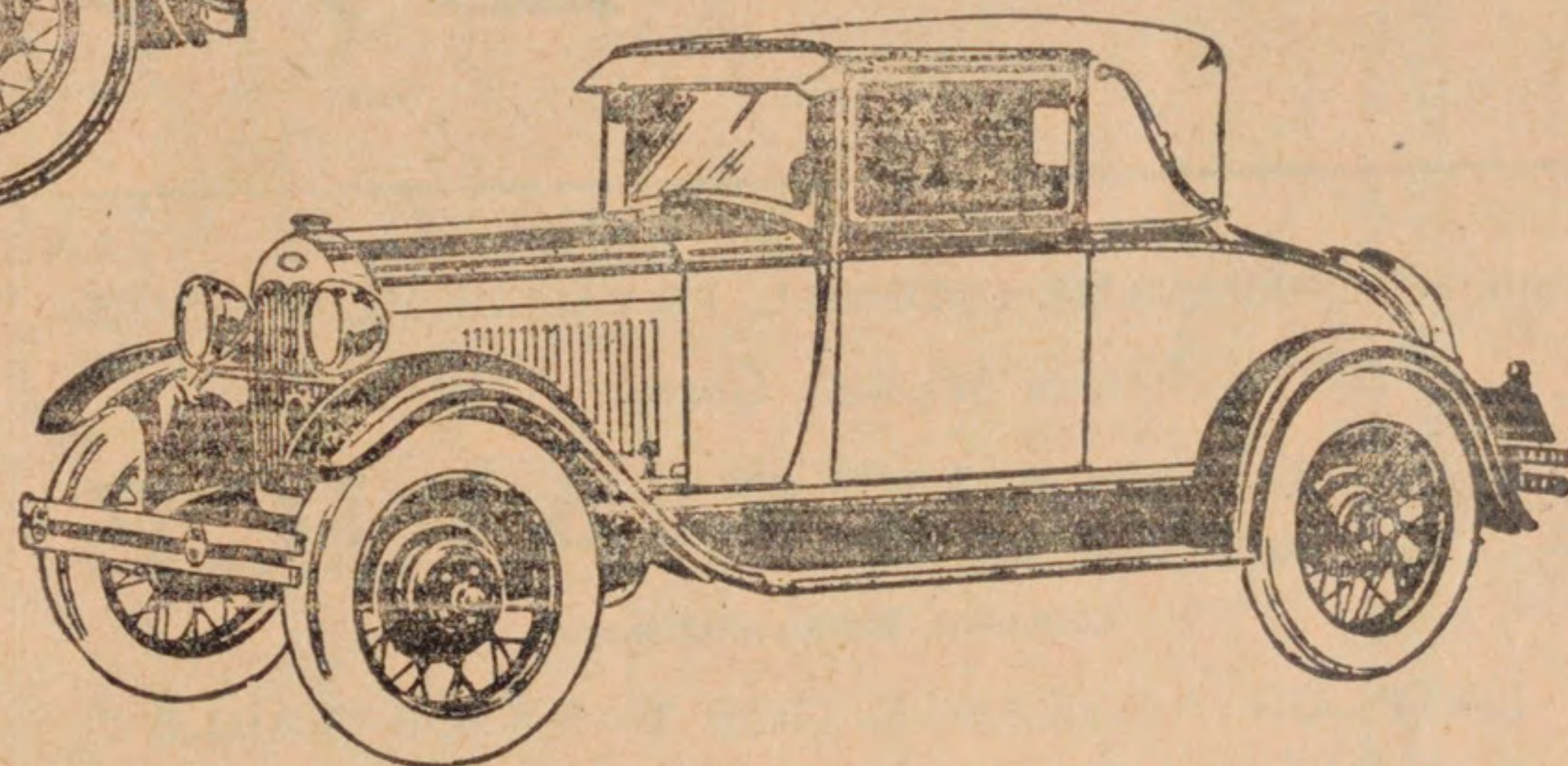
Utilisez l'**ESSENCE TEXACO N° 1** et
les **HUILES** « Couleur d'Or » de la **TEXAS C°**

Torpédo, 2 places (sur commande)
20.200 »

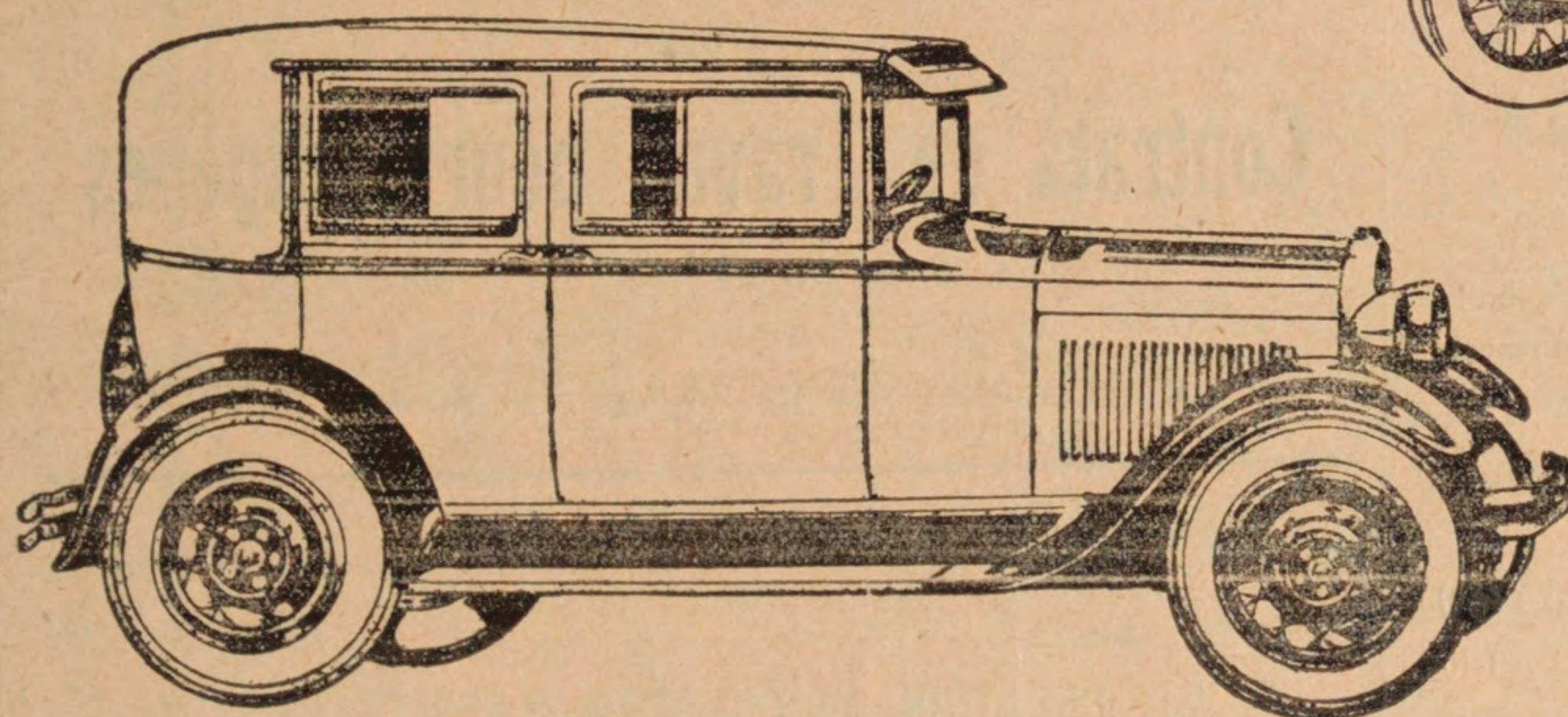


Coupé sport (en stock)
27.500 »

Torpédo, 4 places (en stock)
21.000 »



Conduite intérieure, 4 places *
(sur commande)



2 portes..... **26.100 »**
4 portes..... **30.100 »**

VÉHICULES UTILITAIRES :

Camionette C. U. 500 kilos :

Chassis nu (en stock) **15.300 »**
Carrossée « PICKUP » (sur commande) **20.200 »**

Camions C. U. 1.500 kilos :

Chassis nu (en stock)..... **22.100 »**
Carrossé sur commande à partir de..... **25.200 »**

-:- **PRIX SANS ENGAGEMENT** -:-**TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUE MICHELIN**



CONTRE L'HÉPATISME COLONIAL, LE PALUDISME, L'ANÉMIE
 BUVEZ l'Eau Minérale Gazeuse Naturelle de

POUGUES-ALICE

Alcaline Reconstituante

" LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX DE TABLE "
 se boit pure ou mélangée au Lait et au Vin qu'elle ne trouble pas

1^{er} Juin ÉTABLISSEMENT THERMAL DE 30 Septembre
 3 h. 1/2 de Paris **POUGUES-LES-EAUX** (Nièvre - France)

ESTOMAC - FOIE - INTESTINS
 PALUDISME - ANÉMIE COLONIALE

Renseignements : C^{ie} DES EAUX DE POGUES, 21, Rue Chaptal, PARIS (9^e)
 1-10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE

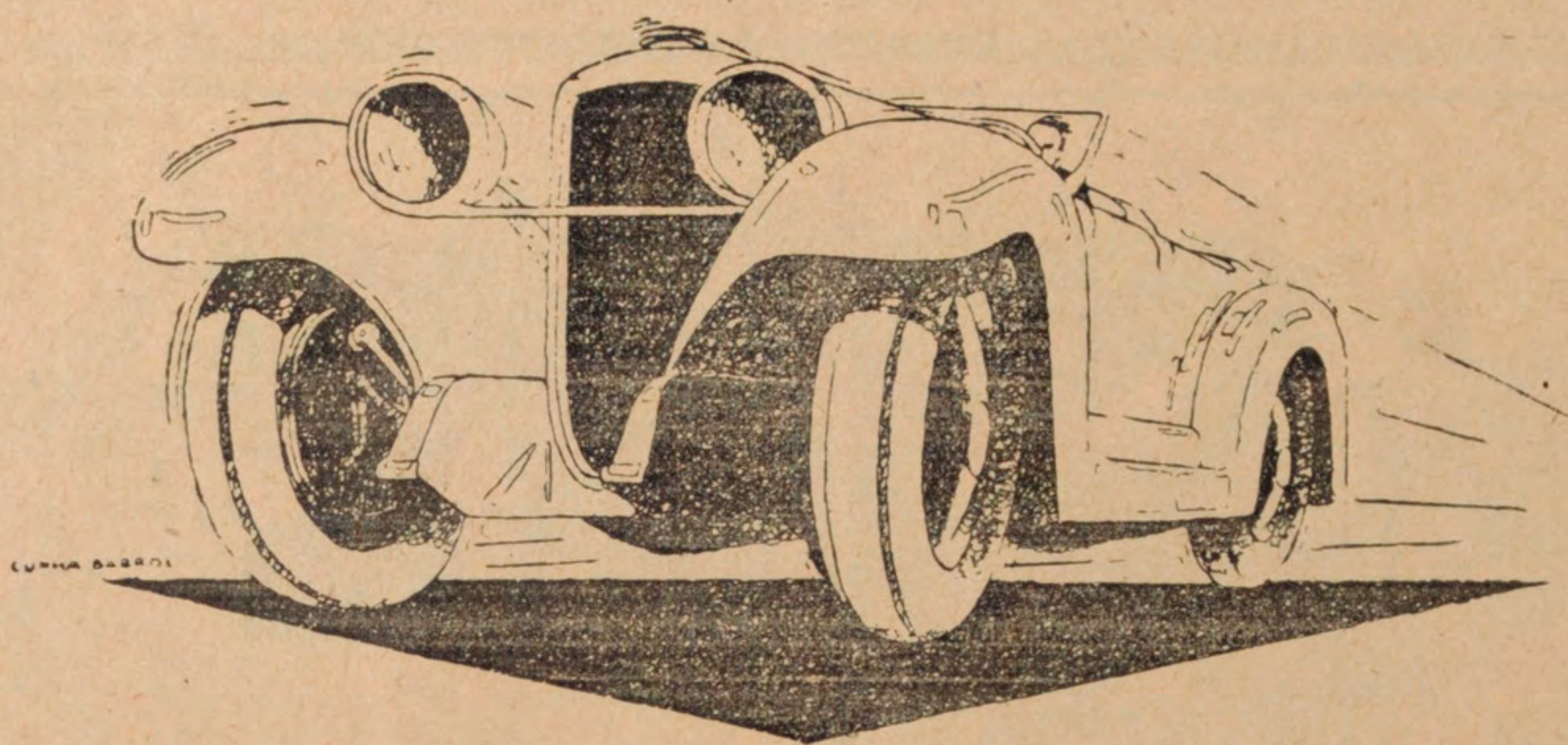


ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE



Pour rouler sans ennuis

L'Auto qui fonctionne avec l'Essence SPHINX se porte toujours bien en route parce que SPHINX est l'essence volatile, qui répond instantanément à la plus faible pression sur l'accélérateur.



Remplissez avec du Sphinx. C'est ce qu'il faut faire lorsque véritablement l'on désire allier le maximum de puissance à un minimum de dépense.

ESSENCE



SPHINX

321

VACUUM OIL COMPANY de New York U. S. A

Fabricants de **Pétroles Raffinés, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes**

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)